

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE	
Département des Pyrénées-Atlantiques Arrondissement de Bayonne Canton de Saint-Pierre d'Irube Commune de Lahonce 	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024
<u>Nombre de Conseillers</u> : -En exercice : 17 -Présents : 13 <u>Date de la convocation</u> : 11/09/2024 <u>Date d'affichage</u> : 11/09/2024	L'an deux mille vingt-quatre, le lundi seize septembre à 19H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David HUGLA, Maire

Sont présent(e)s : Mmes BALZER Stéphanie - BUCHMANN Sylvie - GAMALEYA Florence - PÉRÉ Martine - MINNE Sandrine - SIEBERT Christiane / MM DELMAS Bernard - DEYTIEUX Benoît - HARGUINDEGUY Jérôme - HUGLA David – MARNEFFE Thierry - MERLIN Francis - MOCORREA Bruno.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : DEMANGE Jean-Marie à Sylvie BUCHMANN, Hélène VEZA à Sandrine MINNE.

Absents : Jessica ETCHEVERRY, DARRIGOL Jean-Marie

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Secrétaire de Séance : Sylvie BUCHMANN

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du lundi 10 juin 2024.

DECISIONS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire informe l'Assemblée qu'il n'y a pas de décisions prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

DELIBERATIONS

Délibération n° 42-2024

Objet : Modification du tableau du Conseil Municipal

Rapporteur : David HUGLA

Les modalités d'établissement du tableau du Conseil Municipal sont précisées aux articles L. 2121-1 et R. 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article 270 du Code électoral, le remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire est assuré par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, sauf refus exprès de l'intéressé.

Le tableau du Conseil Municipal de Lahonce est modifié à la suite de la démission du conseiller municipal, Jérémie SEGUIN et à l'installation de Thierry MARNEFFE.

Monsieur le Maire présente le tableau officiel modifié du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte du tableau modifié du Conseil Municipal de Lahonce, comme annexé à la présente.

Délibération n° 43-2024

Objet : Modification de la composition des commissions municipales suite à l'installation d'un nouveau conseiller

Rapporteur : David HUGLA

Consécutivement à la démission de Jérémie SEGUIN de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Lahonce, et à l'installation de Thierry MARNEFFE, il convient de noter que le nouveau conseiller municipal qui remplace le conseiller démissionnaire ne le remplace pas systématiquement dans les commissions dont il était membre.

Ainsi, Monsieur Thierry MARNEFFE a fait le choix d'intégrer les commissions suivantes :

- Commission Environnement ;
- Commission Travaux, voirie et bâtiments communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser l'inscription de Thierry MARNEFFE en tant que membre des commissions suivantes :

- Commission Environnement
- Commission Travaux, voirie et bâtiments communaux.
-

Délibération n° 44-2024

Objet : Renouvellement de la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « La Poste Agence Communale »

Rapporteur : David HUGLA

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste s'appuie sur un réseau d'au moins 17 000 points de contact.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion de points de contact « La Poste Agence Communale » offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de renouveler la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « La Poste Agence Communale ».

Dans le cadre du Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste et l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention a été négociée avec les modifications suivantes :

- Une durée de convention entre **1 et 9 ans** sans tacite reconduction
- Une accessibilité horaires minimum de **12H00 par semaine**

- **Une offre de service élargie** pour répondre aux besoins des habitants :
 - Proposition des services complémentaires (La Poste Mobile, tablette Ardoiz pour les seniors, dispositif Veiller sur mes parents)
 - Cette activité participe à une rémunération complémentaire de La Poste Agence dès le 1€
- Une rémunération **valorisant l'activité** :
 - Une indemnité forfaitaire garantie revalorisée annuellement par l'Observatoire National de Présence Postale (ONPP).
 - Si l'activité générée engendre un montant supérieur à l'indemnité forfaitaire garantie, la commune percevra une rémunération plus élevée.
- **Une formation** à distance plus accessible.
- **Un suivi annuel** pour faire un bilan et identifier des actions à mettre en œuvre pour améliorer le service. Cette rencontre réunira le Directeur de Secteur, le Maire de la commune et l'agent territorial assurant la gestion de La Poste Agence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter de passer une convention de 9 ans avec la Poste.

Article 2 : de préciser que l'agence postale est ouverte au public 21 heures par semaine

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités administratives afférentes à ce dossier.

Délibération n° 45-2024

Objet : Décision modificative n°1 du budget principal de la commune

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

Vu la délibération 11-2024 du 25 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le budget principal 2024 de la Commune ;

A la demande du Service de Gestion Comptable, il convient de régulariser certaines écritures comptables :

- 1) Une subvention d'un montant de 3 200,76€ inscrite au compte 1311 "Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - État et établissements nationaux" provenant de la dissolution du budget "CLSH » ayant commencé à être amortie sur 5 ans par le budget CLSH (dissous en 2020) doit être menée à son terme. Dans la mesure où aucun amortissement n'a été constaté en 2022 et 2023, il convient de le terminer en 2024 pour un montant de 3 200,76€.
Les écritures suivantes sont nécessaires :
 - en recettes de fonctionnement : + 3 200,76 € au compte 777 "Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat" du chapitre 042 ;
 - en dépenses de fonctionnement : + 3 200,76 € au compte 61521 « Terrains »,
 - en dépenses d'investissement : + 3 200,76 € au compte 13911 "Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables" du chapitre 040 ;
 - en recettes d'investissement : + 3 200,76 € au compte 1348 « Autres »
- 2) Au compte 2041582 "Subventions d'équipement versées - Groupements de collectivités, EPL et collectivités à statut particulier - Autres groupements et collectivités à statut particulier - Bâtiments et installations" figure une somme globale de 391 709,70 € correspondant à des montants versés, en 2021, au syndicat TE64 dans le cadre de travaux d'enfouissement des réseaux.

Ces subventions d'équipement doivent être amorties en 2024 pour un montant de 27 588,48€. Il convient de comptabiliser l'amortissement de ces subventions d'équipement versées dans le budget 2024, comme suit :

- en dépenses de fonctionnement : + 27 588,48€ au compte 6811 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles" du chapitre 042 ;
- en recettes d'investissement : + 27 588,48€ au compte 28041582 "Amortissements des immobilisations incorporelles - Subventions d'équipement versées - Groupements de collectivités, EPL et collectivités à statut particulier - Autres groupements et collectivités à statut particulier - Bâtiments et installations" du chapitre 040.

La section de fonctionnement sera équilibrée par une diminution du chapitre de dépenses 611 « Contrats de prestation de services » et la section d'investissement par la diminution du chapitre de recettes 10222 « FCTVA ».

- 3) Des écritures d'ordre ont été passées deux fois pour le même montant en 2022. En conséquence, il est nécessaire de passer une écriture d'ordre pour régulariser la somme négative de 2022.
 - mandat au compte 2031 "Frais d'études", chapitre 041, pour un montant de 9 668,92 € ;
 - titre au compte 2152 "Installations de voirie", chapitre 041, pour le même montant de 9 668,92€.
- 4) Il convient de régulariser l'opération n°202401 « Bâtiment périscolaire » en augmentant le montant du compte de dépenses 2031 « Etudes » de 30 000,00€ et de diminuer d'autant le montant du compte 2031 hors opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal 2024 de la Commune et les virements suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
13911 (040) : Etat et établissements nationaux	3 200,76	10222 (10) : FCTVA	-27 588,48
2031 (041) : Frais d'études	9 668,92	1348 (13) : Autres	3 200,76
2031 (20) : Frais d'études	-30 000,00	2152 (041) : Installations de voirie	9 668,92
2031 (20) - 202401 : Frais d'études	30 000,00	28041582 (040) : Bâtiments et installations	27 588,48
	12 869,68		12 869,68

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
611 (011) : Contrats de prestations de services	-27 588,48	74718 (74) : Autres	7 700,00
61521 (011) : Terrains	3 200,76	777 (042) : Quote-part des subv.d'inv.transf.au cpte de résul.	3 200,76
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	7 700,00		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles	27 588,48		
	10 900,76		10 900,76

Total Dépenses	23 770,44	Total Recettes	23 770,44
-----------------------	------------------	-----------------------	------------------

Délibération n° 46-2024

Objet : Affaire n° 24GEEP197 - Entretien éclairage public - Approbation du projet et du financement de la part communale - remplacement d'un mat accidenté Place Louis Lafargue

Rapporteur : Sandrine MINNE

Sandrine MINNE informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : Remplacement Mat Accidenté AH-4 Lahonce place Louis Lafargue. Monsieur le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP. Sandrine MINNE précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien - Sans subvention 2024" et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le TE64, de l'exécution des travaux.

Article 2 : d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	2 474.36€
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	206.20€
- frais de gestion du TE64	103.10 €

TOTAL **2 783.66 €**

Article 3 : d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- FCTVA (à récupérer par le TE64)	405.89
€	
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	2 274.67€
- participation sur fonds libres de la Commune aux frais de gestion	103.10€

TOTAL **2 783.66€**

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le TE64 pourra demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Article 4 : d'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Délibération n° 47-2024

Objet : Demande de subvention « Fonds vert - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 » pour le projet d'arrachage de la plante invasive Cortaderia

Rapporteur : Sandrine MINNE

La stratégie nationale biodiversité 2030 traduit l'engagement de la France au titre de la convention sur la diversité biologique, prévu par l'article 8 de la loi biodiversité de 2016.

Elle concerne les années 2022 à 2030 et succède à deux premières stratégies qui ont couvert respectivement les périodes 2004-2010 et 2011-2020.

Elle a pour objectif de réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et les paysages associés et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité.

Sa mise en œuvre contribuera à l'atténuation du dérèglement climatique car les écosystèmes en bonne santé ont une meilleure capacité à stocker le carbone, à l'adaptation à ce même dérèglement et à l'amélioration du cadre de vie des habitants et de leur santé (accès aux espaces naturels, qualité des paysages, lutte contre les îlots de chaleur en ville).

La commune de Lahonce, comme de nombreuses communes du Pays-Basque, est confrontée au développement massif de la plante Cortaderia Selloana sur son territoire. Cette prolifération, déjà

fortement visible sur de larges espaces, constitue une grave menace pour l'environnement : réduction de la ressource en eau, fragilisation des écosystèmes, atteinte aux espèces locales moins compétitives. Lahonce, bénéficiant d'une biodiversité à préserver, souhaite profiter de la lutte contre la prolifération de la plante Cortaderia Selloana pour mener des actions de replantations favorisant des démarches de restauration de la biodiversité et assurer au maximum les continuités écologiques du territoire.

La volonté municipale s'inscrit dans le cadre du projet LIFE CoopCortaderia et sera la première déclinaison de l'Atlas de la Biodiversité Communale de Lahonce.

Le coût prévisionnel du projet s'élève à 56 845.52 € HT.

Dans le cadre de la candidature de la commune de Lahonce pour solliciter la subvention « Fonds vert - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 » pour le projet d'arrachage de la plante invasive Cortaderia », Monsieur le Maire sollicitera le montant maximum d'aide financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Maire à solliciter auprès du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires une aide financière au titre du « Fonds vert - Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 » pour le projet d'arrachage de la plante invasive Cortaderia ».

Délibération n° 48-2024

Objet : Signature de la convention d'adhésion au service commun pour l'organisation de la fonction de coopération des Conventions Territoriales Globales

Rapporteur : Bruno MOCORREA

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est un partenaire majeur de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) et des communes, en matière de services aux familles.

En parallèle des prestations de services accordées aux équipements communautaires (crèches, lieux d'accueil enfants-parents, accueils de loisirs) ou communaux, des dispositifs contractuels complètent le partenariat entre ces structures : les conventions territoriales globales (CTG) se substituant aux contrats enfance et jeunesse (CEJ), au fur et à mesure de leurs arrivées à échéance.

Une Convention Territoriale Globale est une démarche partenariale, de construction d'un projet social de territoire partagé. Elle se concrétise par la signature d'un accord politique conclu pour 4 ou 5 ans entre la CAF et les communes et/ou intercommunalités.

En lien avec les enjeux des différents schémas départementaux, notamment le schéma départemental des services aux familles, elle favorise la qualité de service en mettant en cohérence les interventions de la CAF et de l'ensemble des acteurs du territoire.

La conclusion d'une CTG est assortie d'un financement spécifique - le Bonus de Territoire - versé par la CAF aux structures gestionnaires de services, communales, intercommunales ou associatives.

La CTG est ainsi un projet de politique familiale global, co-construit, aux déclinaisons opérationnelles variables, adaptées aux besoins des familles et aux enjeux repérés, comme aux particularités du territoire et à ses ressources. Elle peut porter sur le logement/cadre de vie, l'accès au droit/le numérique, la petite enfance, la parentalité, l'enfance/jeunesse, la solidarité/l'animation de la vie sociale.

Ces thématiques sont portées de façon différenciée au Pays Basque par les communes, par la Communauté d'Agglomération, par d'autres acteurs institutionnels ou associatifs. De ce fait, selon les pôles territoriaux, la contractualisation avec la CAF va parfois seulement associer la CAF et la CAPB, la CAF et les communes ou les 3.

Dans ce dernier cas, lorsque les compétences sont partagées entre communes et intercommunalité, l'animation générale de la convention et la mobilisation des acteurs nécessitent néanmoins une conduite unique pour assurer la cohérence de l'ensemble du projet. C'est le cas des CTG des pôles

Errobi, Pays de Hasparren et Nive-Adour, pour lesquelles la CAPB exerce une partie des compétences (la petite enfance), les autres relevant des communes.

Cette fonction de conduite de projet, intitulée « coopération », est co-financée par la CAF et la/les collectivités signataires de la CTG.

Afin de mener à bien la fonction de coopération des conventions territoriales globales, la Communauté d'Agglomération propose d'expérimenter la création d'un service commun mutualisé avec les communes des pôles Errobi, Pays de Hasparren et Nive-Adour pour une durée de deux ans.

Les missions du service commun de coopération CTG

La coopération CTG :

- une fonction « généraliste » de conduite du projet global CTG qui se combine avec celles des coordonnateurs thématiques des communes ou de la Communauté d'Agglomération (ex : petite enfance, enfance...);
- un co-financement de 50 % du coût des postes de coopération par la CAF ;
- une obligation d'identification de la fonction pour permettre la signature de la CTG et le versement des bonus de territoire aux structures gestionnaires de services communales, intercommunales ou associatives (Total bonus de territoire Errobi : 676 K€ en 2023 ; Total bonus de territoire Pays de Hasparren : 351 K€ et Nive-Adour : 601 K€).

Des missions transversales pour la CAPB et pour les communes :

- conduite des diagnostics territoriaux, construction des plans d'action, évaluations ;
- accompagnement de la réalisation des objectifs prioritaires de la CTG ;
- animation des comités de pilotage et comités techniques, gestion de la convention avec la CAF.

Selon les thématiques, des missions spécifiques :

- cadre de référence : le plan d'action figurant dans la convention CTG de chaque pôle.
- déclinaison :
 - si le sujet est multi partenarial ou si aucun maître d'ouvrage n'est identifié, le coopérateur anime les acteurs, notamment pour faire émerger les projets ;
 - si le sujet ne relève que d'un maître d'ouvrage ou s'il existe une coordination thématique entre plusieurs communes, le coopérateur suit le projet piloté par le maître d'ouvrage en lien avec les coordinateurs thématiques.

Les moyens

- une estimation de :
 - o 0,5 ETP de coopération pour le Pôle Errobi ;
 - o 0,5 ETP de coopération pour le Pôle Pays de Hasparren ;
 - o 0,5 ETP de coopération pour le Pôle Nive - Adour ;
 - o 0,5 ETP pour les autres pôles dans lesquels la CAPB porte l'ensemble des politiques concernées par les CTG (Amikuze, Bidache, Iholdi-Oztibarre, Garazi-Baigorri, Soule-Xiberoa) ;
- le service commun, porté par la CAPB, rattaché à la DGA Services à la Population, gère les coopérateurs sur la base de :
 - o 1 ETP pour les CTG Errobi et Hasparren ;
 - o 1 ETP pour les CTG Nive-Adour et autres pôles listés ci-dessus ;
 - o une durée expérimentale de 2 ans (reconductible en fonction de l'évaluation) ;
- nature des postes :
 - o Catégorie : A ou B ;
 - o Contrat de projet de 2 ans (reconductible en fonction de l'évaluation).

Le coût du service

Coopérateur des CTG des pôles Errobi et Pays de Hasparren : 1 ETP

- coût estimé à 48 K€ /an ;
- subvention CAF : 24 K€ /an;
- financement du reste à charge (24 K€) :
 - o 50 % CAPB (12 K€) ;
 - o 50 % communes des 2 pôles (12 K€), au prorata de la population municipale.

Coopérateur des CTG des pôles Nive-Adour, Amikuze, Bidache, Iholdi-Oztibarre, Garazi-Baigorri, Soule-Xiberoa : 1 ETP

- coût estimé à 48 K€ /an ;
- subvention CAF : 24 K€ /an ;
- financement du reste à charge (24 K€) :
 - o 75 % CAPB (18 K€);
 - o 25 % communes du pôle Nive-Adour (6 K€), au prorata de la population municipale.

L'adhésion au service commun par convention

L'adhésion au service commun de coopération CTG est payante pour les communes à compter du recrutement des coopérateurs.

La conclusion d'une convention est nécessaire pour formaliser l'engagement mutuel de la commune et de la Communauté d'Agglomération.

La population prise en compte est la population dite municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-5 et L. 5211-4-2 ;

Vu le projet de convention-type ci-annexé, à signer avec chaque commune volontaire pour adhérer au service commun mutualisé d'organisation de la fonction de coopération des conventions territoriales globales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun pour l'organisation de la fonction de coopération des Conventions Territoriales Globales.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Délibération n° 49-2024

Objet : Modification du règlement intérieur des Accueils des Loisirs Sans Hébergements communaux

Rapporteur : Bruno MOCORREA

Les Accueils de Loisirs municipaux répondent à des besoins de garde des familles en constante évolution et à des objectifs pédagogiques et éducatifs. Compte tenu de la diversité des prestations proposées, pour une information complète des usagers, il convient de poser un cadre réglementaire permettant de préciser l'ensemble des dispositions.

Le règlement a pour objectif de fixer des références communes à tous les accueils (cantine, accueil périscolaire, accueil de loisirs et espace jeunes) et des règles de fonctionnement connues des usagers et des équipes d'encadrement.

Il a également pour objectif de présenter les orientations éducatives et pédagogiques de la Commune, le mode d'inscription aux différents services, les modalités de paiement.

Des modifications ou compléments d'informations doivent être apportés :

- Précision sur les coordonnées des référents ;
- Mise à jour des objectifs éducatifs en fonction du nouveau PEDT ;
- Précision du cadre réglementaire pour renforcer la sécurité de l'enfant ;
- Des modalités précisées pour les inscriptions aux accueils de loisirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires de la Commune de Lahonce, modifié par la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur des Accueils de Loisirs périscolaires et extrascolaires de la Commune de Lahonce.

Délibération n° 50-2024

Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial administratif de 2d classe à temps complet – service administratif

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial administratif de 2d classe à temps complet au sein du service administratif pour remplir les fonctions afférentes à la comptabilité et aux ressources humaines.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
Agent en charge de la comptabilité et des ressources humaines	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	Temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider de la création à compter du 01/10/2024 d'un emploi permanent d'adjoint territorial administratif de 2d classe à temps complet pour remplir les missions d'agent en charge de la comptabilité et des ressources humaines.

Article 2 : d'adopter l'ensemble des propositions du Maire.

Article 3 : de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n° 51-2024

Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint territorial technique à temps non complet

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent pour recruter un agent contractuel dont les missions seront d'assurer la propreté et l'entretien des bâtiments communaux.

Il propose aux membres de l'Assemblée de bien vouloir recruter un agent technique à temps non complet afin de compléter les effectifs de l'équipe communale sur la période allant de 01/09/2024 au 31/08/2025.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent technique en charge d'assurer la propreté et l'entretien des bâtiments communaux.	Adjoint technique territorial	C	1	Temps non complet (17.5 heures)	Art 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367, indice majoré 366.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : sur la période allant de 01/09/2024 au 31/08/2025, la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial.

Article 2 : que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367, indice majoré 366.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer le contrat de travail.

Article 4 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n° 52-2024

Objet : Création de cinq emplois non permanents d'adjoint territorial d'animation à temps non complet

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer quatre emplois non permanents d'adjoint territorial d'animation pour recruter des agents contractuels dont les missions sont d'assurer l'animation des accueils de loisirs communaux, sur la période allant de 01/09/2024 au 31/12/2024 et de créer un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation pour la période allant du 01/09/2024 au 30/08/2025.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent d'animation en charge des ALSH communaux	Adjoint d'animation territorial	C	5	Temps non complet	Art 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367, indice majoré 366.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : sur la période allant de 01/09/2024 au 31/12/2024, la création de quatre emplois non permanents à temps non complet d'adjoint territorial d'animation. Sur la période allant de 01/09/2024 au 31/08/2025, la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation.

Délibération n° 53-2024

Objet : Transfert de compétences au Syndicat d'électricité Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques – mise en place de bornes de charge pour véhicules électriques

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire de Lahonce indique au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'utilisateur et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la réglementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- › Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- › Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- › Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- › Un calendrier d'actions ;
- › Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

Article L2224-37

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le prééquipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.

Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de

recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'utilisateur ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...) ;
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale. La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunérera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'utilisateur auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,

Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)

Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune, ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (3 abstentions : Francis MERLIN, Thierry MARNEFFE et Stéphanie BALZER) :

Article 1 : de décider de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.

Article 2 : d'approuver le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE.

Article 3 : de donner mandat à Monsieur le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal

INFORMATIONS

Semaine du climat

La commune de Lahonce s'engage en faveur de la transition écologique et énergétique aux côtés des acteurs du Pays Basque ! A l'occasion de la Semaine du climat organisé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 05 au 12 octobre prochain, nous nous mobilisons aux côtés des entreprises, associations, et communes du territoire. Objectif : réduire de moitié les émissions de gaz à effet de serre au Pays Basque d'ici 2050

Une centaine d'événements auront lieu partout sur le territoire et des soirées thématiques réunissant experts, élus et acteurs engagés se dérouleront à l'Espace Océan à Anglet. Le Maire de Lahonce y exposera la réalisation de l'Atlas de la Biodiversité de Lahonce

Plan grand froid

La commune de Lahonce démarrera le dispositif Plan Grand Froid afin d'aider les sans-abris mi-novembre.

Animations

Samedi 21 et dimanche 22 septembre : journées du patrimoine

Dimanche 29 septembre 2024 : vide-grenier organisé par Atxik eta Segi sur le fronton (ou Kiroldegi)

Samedi 5 octobre : sortie du CCAS

Dimanche 6 octobre 2024 : Aturri Ondo Kantuz : rassemblement de chorales organisé par Hik Hasi dans le cloître (ou Kiroldegi)

Mardi 8 octobre : journée départementale du Patchwork dans le grande salle Kiroldegi

Samedi 12 octobre : journée régionale des blouses roses dans les 2 salles Kiroldegi

Mardi 15 octobre : repas organisé par Atxik eta Segi dans la grande salle Kiroldegi

Samedi 26 et dimanche 27 octobre : convention de la jonglerie organisée par l'association Multiplez'Arts

Dimanche 17 novembre : loto organisé par Atxik eta Segi dans la grande salle Kiroldegi

La séance est clôturée à 21h10.

Fait pour valoir ce que de droit,



David HUGLA
Maire de Lahonce